

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.271 du 25 octobre 2001

A. 111.346/XI-15.510

En cause : **SCHARLAEKEN** Pauline,

ayant élu domicile chez
Me J. SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles,

contre :

- 1. le Jury d'examen de la première année
d'enseignement supérieur paramédical,**
- 2. la Province du Hainaut.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 octobre 2001 par Pauline SCHARLAEKEN, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la délibération du jury d'examen de la première année d'enseignement supérieur paramédical, type court, section ergothérapie de la Haute Ecole Provinciale du Hainaut Occidental, lors de la seconde session de l'année académique 2000-2001, par laquelle elle est «refusée»;

Vu la demande de mesures provisoires introduite le même jour par la même requérante;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 18 octobre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me J. SAMBON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me J.-F. PAKULA, loco Me VANHOESTENBERGHE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande de suspension d'extrême urgence se présentent comme suit :

1. Lors de l'année académique 2000-2001, la requérante a été inscrite en première année d'enseignement supérieur paramédical, type court, section ergothérapie auprès de la Haute Ecole Provinciale du Hainaut Occidental. Elle a déjà été inscrite en cette première année pendant les années académiques 1998-1999 et 1999-2000.
2. Ayant échoué en première session d'examens de l'année académique 2000-2001, la requérante a dû représenter en seconde session les examens d'anatomie systématique et topographie et d'analyse des mouvements.
3. Le 13 septembre 2001, le jury d'examen a décidé de refuser la requérante.

Les notes attribuées à la requérante sont les suivantes :

Cours	Points sur 20	Pond.	Points obtenus
...			
Anatomie systématique et topographie	12	7	84/140
...			
Analyse des mouvements	4	2	8/40
...			

Total	744,4/1100
Pourcentage	67,67%
Décision du jury	refusée

4. Le 27 septembre 2001, la requérante a introduit, en application de l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, un recours contre la décision du jury d'examen du 13 septembre 2001.

5. Le 1^{er} octobre 2001, le jury restreint a pris la décision suivante :

“ Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, et notamment les articles 25 à 27;

Considérant que le jury d'examens de la 1^{ère} année du graduat en ergothérapie, réuni le 13 septembre 2001, a délibéré Mademoiselle SCHARLAEKEN Pauline «refusée», avec un échec trop important en analyse des mouvements (8/40);

Considérant que le résultat de la délibération a été notifié à Mademoiselle SHARLAEKEN (sic) P. le 13 septembre 2001;

Considérant que, le 28 septembre, Mademoiselle CHARLAEKEN (sic) P. a déposé auprès du secrétaire du jury d'examens, Monsieur BRULARD W, contre accusé de réception, une plainte relative à une irrégularité dans le déroulement de l'épreuve d'analyse des mouvements;

Vu l'article 6, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;

Considérant que le secrétaire du jury d'examens a instruit la plainte et qu'aucun élément est évoqué permettant le cas échéant d'étayer objectivement l'hypothèse d'une erreur ou d'une irrégularité dans le déroulement de l'épreuve de Mademoiselle CHARLAEKEN (sic) P., d'autre part le recours est remis en dehors du délai prévu par le règlement;

Le jury restreint, réuni le 1^{er} octobre 2001 par le Président du jury d'examens, estime la plainte non fondée et en dehors du délai prévu et décide en conséquence qu'il n'y a pas lieu de demander au jury d'examens de la 1^{ère} année du graduat en ergothérapie de procéder à une nouvelle délibération de Mademoiselle SHARLAEKEN P”.

Il s'agit de la décision attaquée.

Considérant, quant à l'extrême urgence, que la requérante fait valoir que "la date de la rentrée académique est fixée au 15 septembre de chaque année", que "les inscriptions sont clôturées le 15 novembre" et qu'elle "a donc intérêt pour protéger son droit à l'enseignement, d'obtenir une décision du Conseil d'Etat dans les meilleurs délais, seule décision à même de lui permettre de suivre effectivement les cours de seconde année du graduat en ergothérapie, de ne pas perdre le bénéfice de l'enseignement ainsi dispensé et d'assurer une inscription effective dans les délais impartis";

Considérant que la partie adverse soutient, quant à elle, que "la requérante n'a pas agi avec la diligence requise" dès lors qu'elle "n'a consulté sa copie d'examen que le 25.09.2001, alors qu'il lui était loisible de le faire le 17.09.2001", que "son recours a été introduit en dehors du délai réglementaire, ce qui a d'ailleurs été relevé par le jury restreint" et qu'elle "a volontairement différé au 04.10.2001 sa prise de connaissance de la décision du jury restreint";

Considérant que l'introduction d'une plainte auprès du jury restreint interrompt le délai de recours au Conseil d'Etat dirigé contre la décision du jury d'examen jusqu'à la date de la notification du rejet de la plainte; qu'en l'espèce la décision attaquée du jury restreint a été prise le 1^{er} octobre 2001 et notifiée à la requérante le 4 octobre 2001; qu'en introduisant la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, le 10 octobre 2001, la requérante a fait preuve de la diligence requise;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation des articles 6, §§ 2 et 3, 27, 28 et 42 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, des articles 6, § 2, 22, 24 et 40 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, fixant l'organisation de l'année académique et les conditions de refus d'une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de la violation des articles 4, 59 et 65 du règlement d'ordre intérieur, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe de bonne administration, de la violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance et de l'excès de pouvoir, en ce que la requérante "a été «refusée» au terme de la seconde session de l'année académique 2000-2001 par le jury d'examen de la première année en ergothérapie de la Haute Ecole Provinciale du Hainaut Occidental avec une moyenne (de) 67,67% et un échec", alors que, première branche, "la définition des objectifs poursuivis pour chaque programme d'études et la description de chaque programme d'études n'avait pas été portée à la connaissance des étudiants et pas été effectuée par le règlement des

études en violation de l'article 27, al. 2, 1° et 2°, et 28 du décret du 5 août 1995", que, deuxième branche, "les dispositions inhérentes aux méthodes pédagogiques n'ont pas été précisées dans le règlement des études en violation de l'article 27, al. 2, 7°, du décret du 5 août 1995", que, troisième branche, "les méthodes d'évaluation telles qu'elles sont énoncées à l'article 59, § 3, du règlement d'ordre intérieur, sous la forme de principes libellés en termes très généraux, n'ont nullement été appliquées ou respectées dans le cas d'espèce" et qu'en toute hypothèse, elles "ne déterminent pas les conditions de réussite ni ne comprennent les critères préalablement définis par les autorités de la haute école comme condition de passage en violation de l'article 42, al. 2, 2°, du décret du 5 août 1995 et de l'article 6, § 2, al. 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996" et que, quatrième branche, "aucune évaluation des réponses n'existe pour l'examen d'«analyse des mouvements» en violation de l'article 65 du règlement des examens", qu'"aucun critère préalable n'a été défini par les autorités de la haute école pour permettre au jury d'examen de délibérer sur l'admission, l'ajournement ou le refus des étudiants et, a fortiori, aucun critère de cette nature n'a été porté à la connaissance des étudiants, en violation de l'article 6, § 2, al. 2, de l'arrêté du 2 juillet 1996" et qu'"aucune motivation spécifique n'accompagne la décision du jury d'examen en violation des dispositions de la loi du 29 juillet 1991, des articles 6, § 2, al. 3, et 24, § 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996 et de la violation de l'article 4 du règlement d'ordre intérieur";

Considérant, sur la première branche du moyen, que suivant l'article 27 du décret du Conseil de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles, "les autorités de la Haute Ecole arrêtent un règlement des études" qui "fixe notamment : 1° les objectifs poursuivis pour chaque programme d'études; 2° la description de chaque programme d'études; (...)"; que la partie adverse joint à son dossier un document intitulé "Hautes Ecoles Provinciales du Hainaut - Règlements organique, d'ordre intérieur, des études, des examens et des jurys de procédures disciplinaires et de recours des Hautes Ecoles"; que l'article 53 de ce règlement précise que "les programmes des études sont décrits (objectif de chaque cours et résumé du contenu) dans une annexe du présent règlement. Le fascicule spécifique de la catégorie ou de la section est remis à chaque étudiant conformément à l'article 43"; que la partie adverse dépose également un ensemble de fiches décrivant pour chaque cours, l'année d'études concernée, l'intitulé précis du cours, le nombre d'heures par semaine, les objectifs du cours ainsi que la description du programme; que la fiche correspondante au cours d'analyse des mouvements de première année mentionne pour les objectifs du cours la "connaissance des notions générales de mécanique, appliquées au corps humain" ainsi que la "connaissance cinésiologique des articulations de la hanche et du genou" et pour la description du programme

“mécanique appliquée - les forces - composition des forces - décompositions des forces - centre de gravité - équilibre - machines simples (levier - poulie)” et “biomécanique analytique du système locomoteur - la hanche (coxo-fémorale) - le genou (femoro-tibiale et femoro-patellaire)”; qu’il ressort de ces éléments que la Haute Ecole Provinciale du Hainaut Occidental a correctement défini, tant les objectifs poursuivis que le programme des études; que la requérante ne peut d’autre part raisonnablement soutenir qu’elle n’a toujours pas, à l’issue de la sixième session de sa première année, pris connaissance du règlement des études et de ses annexes, dont elle a, suivant l’article 44 du règlement (d’ordre intérieur) de l’établissement, reçu un exemplaire lors de chacune de ses inscriptions; que, sur la deuxième branche du moyen, contrairement à ce que soutient la requérante, les méthodes pédagogiques ne doivent pas être précisées dans le “règlement des études”, mais font l’objet, suivant l’article 8 du décret, d’un “document public”, le “projet pédagogique, social et culturel”, lequel “est fourni sur demande, par les autorités de la Haute Ecole”; que ces méthodes pédagogiques, troisième branche du moyen, sont exposées avec suffisamment de précisions dans ce document, qui développe, en outre, chacun des quinze objectifs fixés par l’article 6, § 3, du décret du 5 août 1995; que, quatrième branche du moyen, les indications portées par le professeur sur la copie de l’examen, analyse du mouvement, de la deuxième session de la requérante, jointe au dossier, sont suffisamment précises pour informer tant les membres du jury d’examen que la requérante de la qualité de la prestation de cette dernière; que le moyen n’est sérieux en aucune de ses branches;

Considérant que la requérante prend un second moyen de la violation des articles 27, 1° et 2°, 29 et 30 du décret de la Communauté française du 5 août 1995 fixant l’organisation générale de l’enseignement supérieur en hautes écoles, des articles 2, 4° et 6°, et 7 de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 juillet 1996, fixant l’organisation de l’année académique et les conditions de refus d’une inscription et portant règlement général des examens dans les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de la violation du principe de bonne administration, de la violation du principe de sécurité juridique et de légitime confiance et de l’excès de pouvoir, en ce que “la seconde question de l’examen d’«analyse du mouvement» de la seconde session de l’année académique 2000-2001 (...) ne se rapporte pas à une matière enseignée dans le cadre de l’enseignement d’«analyse du mouvement» du professeur CUVELIER”, que “ce faisant, l’examen porte sur une matière non visée au cours, ne résultant pas du programme dudit cours tel qu’enseigné concrètement aux étudiants en méconnaissance des dispositions visées au moyen” et que “se faisant encore, la partie adverse porte atteinte au principe de sécurité juridique et de légitime confiance dont peuvent se prévaloir les étudiants au regard des matières enseignées et du contenu effectif des cours dispensés, sans autre réserve de la part des professeurs titulaires”;

Considérant que les deux questions de l'examen écrit de seconde session du cours d'analyse des mouvements étaient les suivantes :

- “ 1. Considérant que l'articulation coxo-fémorale est immobile, et observant alors le complexe articulaire du genou, comparer le moment de force créé par la contraction des muscles ischio-jambiers lorsque ce genou change de position (uniquement dans le plan Sagit). Illustrer différentes positions du genou et commenter (10 points).
2. Articulation coxo-fémorale : choisissez pour chacun des trois plans de l'espace un muscle dont vous illustrerez l'action sur la coxo-fémorale + commentaires. Attention, choisissez chaque fois un muscle différent lorsque vous changez de plan (10 points)”;

que force est de constater, que ces questions, pour lesquelles la requérante a, pour chacune, obtenu deux points sur dix, portent toutes deux sur l'”articulation coxo-fémorale” qui figure explicitement sur la fiche établie en application des articles 27 et 28 du décret du 5 août 1995 relative au cours d'analyse et de mouvement; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie; que la demande de mesures provisoires étant l'accessoire de la demande de suspension, il y a lieu également de la rejeter,

D E C I D E :

Article 1er.

Les demandes de suspension et de mesures provisoires d'extrême urgence sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre
des référés, le vingt-cinq octobre deux mille un, par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.